



CONSEIL DE LIGUE

PROCES VERBAL DU VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025

PAR VOIE ELECTRONIQUE

Membres ayant été consultés :

Mmes Evelyne BAUDUIN – Pauline DADIER - Nathalie DEPAUW - Sylvie SILVESTRE – MM. Belkacem ABDELHAK - Aymeric ANSEL - Chakib BACHIRI - Jean Marie BECRET - Cédric BETTREMIEUX - Pierre BIENVENU - Jean-Luc BOURLAND - Gilles COUSIN - Patrice CUVILLIER - Mohamed GACEM - Stefan ISLIC - Onofrio PAVONE - Pascal POIDEVIN – Franck PORET - Patrick QUENIART - Daniel SION - Pascal TRANQUILLE

N'ont pris part ni à la délibération, ni à la décision : Mme Pauline DADIER – MM. Franck PORET – Patrick QUENIART

1 – CNOSF - ASSOCIATION STADE PORTELOIS c/ LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS-DE-FRANCE

Considérant que le club STADE PORTELOIS a saisi le CNOSF à la suite d'une décision de la Commission Régionale d'Appel Juridique qui a confirmé dans son intégralité la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue.

Considérant que le CNOSF, n'a pas pris en compte que la demande de licence de l'officiel, en date du 31 mars 2025 validée ensuite par la Ligue a été introduite après la date butoir du 28 février 2025, mais à considérer que la demande de licence initiale, en date du 27 février 2025 devait être prise en compte car le blocage de la licence était un événement non imputable au club, et que l'officiel bien qu'ayant effectué 4 matchs sur 9 requis aurait pu disputer 1 autre match si la licence initiale avait été validée et ensuite bénéficier d'une compensation par un autre arbitre du club.

Considérant que dans son procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a rappelé que le club évoluait en Régional 2 lors de la saison 2024/2025 et devait donc mettre à disposition de la ligue quatre arbitres, conformément à l'article 41 du statut de l'arbitrage de la Fédération française de football (F.F.F.).

Que la demande de licence de l'officiel effectuée avant la date butoir comportait une erreur imputable au club, entraînant un blocage et nécessitant l'introduction d'une nouvelle demande en date du 31 mars 2025, soit après la date butoir.

Que le club ne disposait ainsi que de trois arbitres sur les quatre requis.

Que par conséquent le club est en situation d'infraction au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. et donc déclaré en deuxième année d'infraction réduisant à deux unités le nombre de joueurs mutés autorisés dont il pourra disposer pour la saison 2025/2026.

Ainsi, pour les raisons exposées, le Conseil de Ligue acte le refus de la proposition de conciliation proposée par le CNOSF.

Aymeric ANSEL
Secrétaire Général

Cédric BETTREMIEUX
Président

LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS DE FRANCE
47, avenue du Pont de Bois – CS 20363
59666 Villeneuve d'Ascq Cedex

Tél. 03 59 08 59 62 – Fax 03 59 08 59 63
Email : accueil@lfff.fr
<https://lfff.fr>

Centre Fernand DUCHAUSSOY
400, rue Colbert – CS 81670
80040 Amiens Cedex 1

Tél. 03 22 71 45 45
Email : cfd@lfff.fr